



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Systeme d'enregistrement de la demande de logement social (SNE) en Île-de-France

Guide des bonnes pratiques

LA DLS SPÉCIFIQUE POUR LES RELOGEMENTS ANRU ET ORCOD-IN

Avril 2023

Avec la contribution de Aatiko Conseils



N.B. : ce guide complète et se réfère aux deux guides du SNE édités par la Drihl :

1. Guide des bonnes pratiques - SAISIE des demandes de logement social ;
2. Guide des bonnes pratiques - INSTRUCTION des demandes de logement social.

Il doit être utilisé en conjonction avec le carnet thématique « Mettre en oeuvre le relogement dans les projets de renouvellement urbain », édité par l'ANRU à paraître.

N.B. : ce guide est à jour de la version 4 du Cerfa. La mise à jour avec le Cerfa V5 et les modifications du SNE consécutives est prévue prochainement.

Table des matières

Table des matières	2
Sigles utilisés.....	4
Préambule	5
▶ L'obligation de saisir et instruire les DLS spécifiques ANRU et ORCOD-IN : champ d'application	5
• Notion de renouvellement urbain	5
• Une DLS à la seule main des guichets, sans intervention des demandeurs	5
• Obligation de saisir une DLS ANRU/ORCOD-IN même si le ménage dispose d'une DLS « de droit commun » et intangibilité de cette dernière	6
▶ Les enjeux de la saisie de la DLS ANRU	6
▶ Les plans de relogement, les enquêtes sociales	6
▶ Rappels important.....	7
1- La saisie de la demande spécifique ANRU/ORCOD-IN	8
1-1 Quels ménages sont concernés par la DLS ANRU/ORCOD-IN	8
• Conditions générales	8
• Éligibilité au logement social	8
• Décohabitation/suroccupation	8
1-2 Qui saisit la DLS ANRU/ORCOD-IN.....	9
• Pour les ménages à reloger dans le cas d'une ORCOD-IN	9
• Pour les ménages locataires d'un bailleur social ou d'une SEM guichet enregistreur 9	
• Pour les ménages habitant un immeuble privé destiné à être rénové dans le cadre d'une acquisition-amélioration par un bailleur.....	9
• Pour les autres ménages à reloger dans le cas d'une opération ANRU.....	9
1-3 Les spécificités de la DLS ANRU/ORCOD-IN	9
• Impossibilité pour le ménage d'accéder ou de créer une DLS ANRU/ORCOD-IN ..	9
• Absence d'envoi de courrier ou de notification.....	10
• Absence de radiation pour non renouvellement de la demande	10
• Intangibilité de la DLS « de droit commun » existante : Seul cas de doublons	10
• Aucun autre motif	10
• Absence de cotation.....	10
1-4 Saisie de la DLS ANRU/ORCOD-IN le plus tôt possible, dès la première rencontre du ménage lors de l'enquête sociale	11
• Minimum nécessaire à l'enregistrement d'une DLS ANRU/ORCOD-IN	11
• IMPORTANT : Autres renseignements à recueillir dès l'enquête sociale : DLS déjà active, statut DALO, labellisation prioritaire, suivi social	11
• Complétude et mise à jour du dossier	12
• Identifier la DLS comme DLS ANRU/ORCOD-IN	12
1-5 Focus sur le cas où le demandeur possède déjà une DLS Active	13
• IMPORTANT : renseignements à inscrire dans les deux demandes pour un meilleur suivi	13
• « dites-le nous une fois » : ne pas redemander des pièces déjà dans le SNE.....	14
• Mise à jour, suivi et renouvellement de la DLS initiale	14
• La demande initiale de logement social est intangible : elle ne doit pas être radiée une fois le ménage relogé	14
1-6 Erreurs de saisie	15

- Demandes ANRU pour laquelle le motif « renouvellement urbain » n'a pas été saisi
15
- Demande validée par erreur avec un motif ANRU sélectionné15

2- L'instruction de la DLS ANRU/ORCOD-IN..... 16

- Récapitulatif des cas de radiation16
- 2-1 Ménages non éligibles au logement social du fait de ses revenus17
 - La DLS ANRU/ORCOD-IN n'est pas radiée pour irrecevabilité de la demande17
 - Si le ménage avait une DLS « normale » toujours active17
- 2-2 Nécessité de renseigner les événements, les décisions de CALEOL et les radiations de DLS ANRU17
 - Les événements et les décisions d'attribution par la CALEOL17
 - Les événements à renseigner obligatoirement.....18
 - Attribution en CALEOL : caractère prioritaire du ménage et motifs de priorité18
- 2-3 Le ménage est relogé dans un logement social19
 - Radiation pour attribution de la DLS ANRU/ORCOD-IN19
 - Si le ménage avait déjà une DLS : devenir de la DLS initiale.....19
- 2-4 Le ménage n'est pas relogé dans logement social : LLI, logement privé, hébergement, logement temporaire, accession à la propriété, logement par ses propres moyens, décès, etc.19
 - Radiation pour abandon de la demande de la DLS ANRU/ORCOD-IN.....19
 - Si le ménage avait déjà une DLS : devenir de la DLS initiale.....19
- 2-5 Impact du relogement sur la DLS initiale, le statut de priorité et DALO, la cotation .20
 - Si le ménage avait déjà une DLS : devenir de la DLS initiale.....20
 - Cas des ménages prioritaires et DALO20
 - Impact sur la cotation21
- 2-6 Le ménage a refusé au moins trois offres de logement correspondant à ses besoins et moyens et la procédure de perte du droit au maintien dans les lieux est engagée21
 - Formalisme des offres de logement21
 - Radiation pour irrecevabilité de la demande de la DLS ANRU/ORCOD-IN21
 - Si le ménage avait déjà une DLS21
 - Cas des ménages prioritaires et DALO21
- 2-7 La radiation pour impossibilité de contacter le demandeur (tous guichets).....22

3- Assistance – ressources documentaires..... 23

Annexes 25

- Annexe 1 : Note DGALN / DHUP d'Octobre 2018 : Gestion des demandes ANRU25
- Annexe 2 : Logements entrant dans le champ des attributions réglementées29
- Annexe 3 : Modèle de demande d'abandon d'une demande30
- Annexe 4 : modèle de fiche descriptive détaillée pour les ménages DALO ou prioritaire relogés hors parc conventionné ou dans le cadre de l'ANRU ou d'une ORCOD-IN31
- Annexe 5 : modèle de signalement de refus abusif DALO ou prioritaire33
- Annexe 6 : note DHUP : Les commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) : règles d'attribution et fonctionnement35
- Annexe 7 : schéma général de la saisie et de l'instruction de la DLS ANRU/ORCOD-IN46

Sigles utilisés

DLS : Demande de Logement Social

CALEOL : Commissions d'attributions des logements et d'examen de l'occupation des logements

CCH : Code de la construction et de l'habitation

DALO : Droit au logement opposable / ménage reconnu prioritaire et urgent (PU) au titre du DALO

NUR : Numéro unique régional

SNE : Système national d'enregistrement

IDF : Île-de-France

NIR : Numéro de sécurité social

QPV : Quartier prioritaire de la politique de la ville

ZUS : Zone urbaine sensible

ANRU : Agence nationale de rénovation urbaine

ORCOD-IN : Opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national

RPLS : Répertoire du parc locatif social

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

EPT : Etablissement Public Territorial du Grand Paris

SEM : Société d'économie mixte

ESH : Entreprise sociale de l'habitat

Loi EC : LOI n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Loi ELAN : LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

Loi ALUR : LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Loi 3DS : LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

CNIL : Commission Nationale Informatique et Liberté

RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données

Préambule

► L'obligation de saisir et instruire les DLS spécifiques ANRU et ORCOD-IN : champ d'application

L'alinéa 2 de l'article L441-2-1 du CCH prévoit que :

« La situation des personnes devant bénéficier d'un relogement dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain fait l'objet d'un enregistrement d'office par le bailleur dont elles sont locataires dans le système national d'enregistrement sur la base des informations fournies par le ménage ou, à défaut, connues du bailleur. »

Cette obligation légale se traduit pour les bailleurs et les porteurs de projets concernés d'une DLS spécifique ANRU telle que décrite dans la note DGALN/DHUP d'octobre 2018 figurant en annexe 1.

- **Notion de renouvellement urbain**

L'expression Renouvellement Urbain s'entend au sens restrictif du terme. Il concerne uniquement les ménages à reloger dans le cadre d'opération :

- Bénéficiant d'une participation de l'ANRU ;
- Faisant l'objet d'un décret définissant une ORCOD-IN portées, en Ile-de-France par l'EPFIF.

Sont exclues toutes autres opérations de relogement hors ANRU et ORCOD-IN, y compris dans le cadre d'une opération d'urbanisme : ZAC, démolition ou réhabilitations lourdes hors périmètre ANRU, opérations d'intérêt national autres qu'ORCOD, ORCOD de « droit commun » (prévues à l'article L741-1 du CCH mais non déclarées d'Intérêt National par décret comme prévu à l'article L741-2 du même code), aménagements de pôles gares, etc. Dans ces derniers cas, les ménages concernés ne pourront en aucun cas bénéficier d'une DLS ANRU.

- **Une DLS à la seule main des guichets, sans intervention des demandeurs**

L'article L441-2-1 du CCH indique que ces DLS sont enregistrées d'office.

En conséquence, seuls les guichets peuvent enregistrer ce type de DLS spécifiques ANRU. Ils doivent intégralement la remplir et enregistrer les pièces justificatives dans le SNE. Ces DLS ANRU n'apparaissent pas dans le Portail Grand Public (PGP) donc les demandeurs ne peuvent ni les créer, ni les modifier.

De même, l'instruction de la demande (recherche, événements, CALEOL et radiation) est à la seule main des guichets.

Les demandeurs ne reçoivent pas les alertes courrier, E-mail ou SMS pour ces DLS spécifiques ANRU/ORCOD-IN

-
- **Obligation de saisir une DLS ANRU/ORCOD-IN même si le ménage dispose d'une DLS « de droit commun » et intangibilité de cette dernière**

Afin de préserver les droits des demandeurs de logement qui ont déjà une DLS active, notamment l'ancienneté de la demande, **la DLS ANRU est créée en plus de la DLS existante**. Cette dernière ne doit en aucun cas faire l'objet d'une radiation pour attribution lors du relogement. Cela correspond aux cas où le ménage, bien qu'ayant accepté un relogement dans le cadre de l'opération, souhaite maintenir sa DLS si ce relogement ne convient pas totalement à ses désirs, notamment géographiques.

C'est le seul cas de vrai doublon autorisé dans le SNE.

Les § 1.4 et 2.5 détaillent le devenir de ces DLS initiales de droit commun lorsqu'une DLS spécifique ANRU/ORCOD-IN est créée.

► Les enjeux de la saisie de la DLS ANRU

La création d'une DLS ANRU répond à plusieurs objectifs :

- Pour les usagers : cela permet de garantir de meilleures chances de relogement, ces dernières étant facilement identifiables dans le SNE par l'ensemble des acteurs du relogement : **cela permet de faciliter les relogements inter-organismes, interterritoriaux et inter-réservataires**.
- Pour les bailleurs : cela leur permet de faciliter et de mesurer **l'atteinte de l'objectif de relogement hors QPV** des ménages du premier quartile ou issus d'opérations ANRU ou d'ORCOD-IN tel que défini à l'article L441-1 du CCH.
- Pour le suivi des politiques de l'habitat : cela permet un **pilotage fin des relogements ANRU et ORCOD-IN**, d'une part en permettant de **mesurer de façon dynamique les besoins en relogement** liés à ces opérations, d'autre part en enregistrant les efforts des divers acteurs (bailleurs, réservataires) dans le relogement de ces ménages.
- Dans le cadre de la future gestion en flux : cela permettra d'une part de fixer le nombre de logements à ne pas transmettre dans le cadre du flux aux réservataires sur la base d'une estimation fiable des besoins, d'autre part d'en contrôler le résultat.

► Les plans de relogement, les enquêtes sociales

Le Carnet Thématique « Mettre en œuvre le relogement dans les projets de renouvellement urbain », édité par l'ANRU (à paraître) préconise la réalisation dès le début du projet d'une estimation des besoins liés aux opérations générant du relogement et leur consolidation au niveau de l'EPCI et de repérer l'offre mobilisable pour le relogement à l'échelle intercommunale.

Ces plans de relogements permettent :

- De décliner l'ambition de qualité du relogement en objectifs locaux ;
- D'organiser l'information, la concertation et l'accompagnement, ainsi que les organisations (comité de relogement, commissions, etc.) nécessaires aux échelles des opérations, des projets **et du territoire (EPCI/EPT)**.

A partir de ce moment, l'accompagnement des ménages peut commencer.

La saisie de la DLS ANRU doit être intégrée dès l'amont aux missions des opérateurs

du relogement réalisant les enquêtes sociales en intégrant les objectifs locaux de qualité.

La saisine, dès la première étape des enquêtes sociales, ainsi que leur complétude au fil du suivi des ménages, permettent de disposer le plus en amont possible de données fines permettant de :

- Mobiliser l'offre intercommunale (voire interdépartementale et inter-bailleurs) et réaliser les propositions de relogement (y compris par des bailleurs non concernés par les opérations dans le cadre de leurs objectifs de relogement hors QPV) ;
- Consolider le plan stratégique de relogement, suivre le calendrier et les objectifs aux échelles projet et intercommunale ;
- Réaliser des bilans périodiques du relogement ;
- Evaluer le relogement, en continu ou en fin d'opération.

► Rappels important

- **Les demandes ne doivent être radiées pour attribution que lors d'attributions sur du parc règlementé (cf. annexe 1). En particulier, les radiations pour attribution dans le parc non conventionné (PLI, LLI) des bailleurs est proscrit.**
- **Il est interdit aux CALEOL d'attribuer du logement conventionné (cf. annexe 1) à un ménage qui n'a pas déposé une DLS enregistrée dans le SNE, quel qu'en soit le profil (étudiants, situations d'urgence, etc.). Il convient ensuite de la radier, en cas d'attribution, selon les règles prévues dans ce guide. Tout manquement constaté fera l'objet de la procédure de sanction prévue dans le CCH. L'obligation de décision de CALEOL est également valable pour les mutations et les relogements dans le cadre d'opérations ANRU ou ORCOD-IN, y compris quand le relogement ou la mutation est faite au sein du même organisme.**
- **Le non respect des obligations légales et réglementaires en matière de SNE est passible « des sanctions pécuniaires prévues « au a du 1° du I de l'article L. 342-14 », à savoir :**
 - Jusqu'à dix-huit mois du loyer en principal du ou des logements concernés dans la limite de deux millions d'Euros ;
 - La restitution, le cas échéant, de l'aide publique.

1- La saisie de la demande spécifique ANRU/ORCOD-IN

1-1 Quels ménages sont concernés par la DLS ANRU/ORCOD-IN

- **Conditions générales**

Les ménages qui doivent bénéficier d'une DLS ANRU/ORCOD-IN doivent respecter deux conditions :

- Etre concernés par l'obligation de relogement dans le cadre d'une opération financée par l'ANRU ou dans le cadre d'une ORCOD-IN (cf. plus haut « préambule » / « Notion de renouvellement urbain », quel que soit leur statut (locataire du parc social, privé, propriétaires occupants, hébergés, décohabitant, etc.).

ET

- Etre éligibles au logement social.

- **Eligibilité au logement social**

En résumé, pour être éligible au logement social, le demandeur doit être de nationalité française ou en règle par rapport aux conditions de séjour sur le territoire national. **La vérification de cette condition de régularité de séjour sur le territoire national est une condition préalable à la saisie de toute DLS, y compris les DLS spécifiques ANRU/ORCOD-IN.** Il convient de se rapporter à la partie 1 et aux annexes 7, 8 et 9 du **Guide des bonnes pratiques - SAISIE des demandes de logement social édité par la DRIHL.**

Le demandeur doit en outre avoir des revenus en-dessous des plafonds de ressources pour accéder au logement social : **le contrôle de la condition de ressources n'est pas effectué au moment de saisir une DLS ANRU/ORCOD-IN. La DLS ANRU/ORCOD-IN doit être enregistrée et mise à jour jusqu'au relogement définitif quels que soient les revenus du demandeur.** Cette condition de revenu sera éventuellement vérifiée à posteriori, dans le cas d'un relogement dans le parc social (PLAI, PLUS, PLS), selon les modalités prévues au paragraphe 2-1 ci-dessous.

- **Décohabitation/suroccupation**

Lorsque que cohabitent, dans un même logement, des ménages ou personnes qui ont vocation à être relogés dans des logements séparés (décohabitation, suroccupation, etc.), chaque ménage ou personne concernée doit avoir des DLS ANRU/ORCOD-IN séparées.

Le relogement doit être en effet l'occasion de régler au mieux ces cas de décohabitation.

1-2 Qui saisit la DLS ANRU/ORCOD-IN

- ***Pour les ménages à reloger dans le cas d'une ORCOD-IN***

C'est l'EPFIF, dans le cadre défini par la DRIHL, qui saisit les DLS ANRU/ORCOD-IN.

-
- ***Pour les ménages locataires d'un bailleur social ou d'une SEM guichet enregistreur***

C'est le bailleur ou la SEM concernée qui enregistre la DLS ANRU/ORCOD-IN de ses locataires. Si le bailleur a fait appel à des prestataires (MOUS), ces derniers doivent faire remonter les informations nécessaires au bailleur pour l'enregistrement et l'instruction des DLS ANRU/ORCOD-IN.

-
- ***Pour les ménages habitant un immeuble privé destiné à être rénové dans le cadre d'une acquisition-amélioration par un bailleur***

C'est le bailleur ou la SEM concernée qui enregistre la DLS ANRU/ORCOD-IN des locataires de l'immeuble acquis/amélioré. Si le bailleur a fait appel à des prestataires (MOUS), ces derniers doivent faire remonter les informations nécessaires au bailleur pour l'enregistrement et l'instruction des DLS ANRU/ORCOD-IN.

-
- ***Pour les autres ménages à reloger dans le cas d'une opération ANRU***

Des relogements de ménages non locataires d'un bailleur social ou d'une SEM (locataires du parc privé, propriétaires occupants, ménages hébergés, etc.) peuvent faire l'objet d'une obligation de relogement dans le cadre d'une opération ANRU.

Dans ces cas, le porteur de projet, en concertation avec la CIL et l'ensemble des partenaires du projet (en particulier les services départementaux de l'Etat), désigne le guichet enregistreur responsable de saisir les DLS ANRU/ORCOD-IN de ces ménages. Cela peut être, par exemple, la commune ou le CCAS, s'ils sont guichets enregistreurs. Dans le cas contraire, cela peut être un bailleur intervenant sur l'opération (notamment en termes de reconstitution de l'offre) ou un autre guichet enregistreur de l'intercommunalité.

Si le guichet enregistreur choisi a fait appel à des prestataires (MOUS), ces derniers doivent faire remonter les informations nécessaires au bailleur pour l'enregistrement et l'instruction des DLS ANRU/ORCOD-IN.

NB. : techniquement, tout guichet enregistreur peut enregistrer une DLS ANRU/ORCOD-IN. Toutefois, il est de bonne administration de répertorier les guichets chargés d'enregistrer les DLS ANRU/ORCOD-IN. Les autres guichets doivent en conséquence s'interdire d'enregistrer ces DLS spécifiques et renvoyer les ménages vers le bon guichet.

1-3 Les spécificités de la DLS ANRU/ORCOD-IN

- ***Impossibilité pour le ménage d'accéder ou de créer une DLS ANRU/ORCOD-IN***

Les DLS ANRU/ORCOD-IN ne sont pas visibles sur les écrans du PGP.

Depuis le Cerfa v4, il n'est plus possible pour un ménage de voir un motif « ANRU ». Il ne peut pas créer de DLS ANRU/ORCOD-IN ni sur le PGP, ni via le Cerfa.

Les guichets non désignés au §1.2 ci-dessus n'ont pas à saisir de DLS spécifiques ANRU/ORCOD-IN. Si un ménage se présente alors qu'il est concerné par une opération ANRU ou une ORCOD-IN, le guichet doit le renvoyer vers le guichet ad hoc tel que décrit au §1.2 ci-dessus.

- **Absence d'envoi de courrier ou de notification**

Les demandes validées avec le champ « renouvellement urbain » ne sont pas concernées par l'envoi de courrier ou de notification. Aucun envoi d'attestation et de préavis et aucune notification mail ou SMS ne sont générés pour ce type de demande et ce, dans le but de ne pas perturber le ménage concerné. La demande devant être gérée directement par le guichet mentionné au §1.2 ci-dessous et/ou par le bailleur relogeur.

- **Absence de radiation pour non renouvellement de la demande**

Pour tenir compte de la durée des opérations, qui peut être longue, les DLS spécifiques ANRU/ORCOD-IN sont les seules qui ne sont pas radiées pour non renouvellement.

En conséquence, la DLS restera active dans le SNE tant qu'elle n'est pas radiée selon les conditions présentées dans les parties 2.2 à 2.5 du présent guide.

- **Intangibilité de la DLS « de droit commun » existante : Seul cas de doublons**

Les ménages à reloger peuvent avoir déjà déposé une DLS « classique » encore active dans le SNE (cf. § 1.5 ci-dessous).

Dans ce cas, il faut quand même saisir en parallèle une DLS ANRU-ORCOD-IN. C'est le seul cas de doublon accepté dans le SNE.

Lors de la validation d'une demande en mode brouillon, le contrôle de doublons ne remonte :

- dans le cas d'une demande à valider sans le motif ANRU : que les potentiels doublons trouvés dans la base des demandes actives et ne présentant pas le motif ANRU ;
- dans le cas d'une demande à valider avec le motif ANRU : que les potentiels doublons trouvés dans la base des demandes actives et présentant le motif ANRU.

- **Aucun autre motif**

Si le champ « renouvellement urbain » a la valeur « Oui », aucun autre motif ne peut être sélectionné. Ce contrôle est bloquant pour l'enregistrement d'une demande.

Ce contrôle est nécessaire à la bonne identification de ce type de demande et à leur comptabilisation précise dans les objectifs de relogement.

- **Absence de cotation**

Les EPCI et EPT ont obligation de mettre en place d'un système de cotation des DLS à compter du 31/12/2023 (loi 3DS).

Les DLS ANRU/ORCOD-IN ne sont pas concernées par la cotation.

Après la mise en place de la gestion en flux des attributions de logement social, cette

absence de cotation n'aura plus de conséquence puisque ces ménages seront relogés dans des logements non restitués aux réservataires dans le cadre du flux.

1-4 Saisie de la DLS ANRU/ORCOD-IN le plus tôt possible, dès la première rencontre du ménage lors de l'enquête sociale

- **Minimum nécessaire à l'enregistrement d'une DLS ANRU/ORCOD-IN**

Dès la première rencontre lors de l'enquête sociale, l'opérateur en charge de réaliser cette enquête réunit les pièces nécessaires à l'enregistrement de la DLS ANRU/ORCOD-IN.

Pour enregistrer une demande, il suffit :

- Que les champs obligatoires du Cerfa soient remplis ;
- De la seule pièce d'identité ou du titre de séjour valable.



L'incomplétude du dossier ne doit pas être un frein à l'enregistrement d'une demande spécifique ANRU/ORCOD-IN. Il est en revanche important que les DLS ANRU/ORCOD-IN soient enregistrées le plus tôt possible, dès la première rencontre avec le ménage. La DLS pourra être complétée au fur et à mesure du suivi du ménage.

Pour plus de renseignements, se référer au **Guide des bonnes pratiques - SAISIE des demandes de logement social** édité par la DRIHL.

- **IMPORTANT : Autres renseignements à recueillir dès l'enquête sociale : DLS déjà active, statut DALO, labellisation prioritaire, suivi social**

Dès l'enquête sociale, l'opérateur en charge du relogement et du suivi des ménages devra recueillir les éléments suivants :

- **Savoir si le demandeur a déjà une DLS active dans le SNE :** l'opérateur demandera au ménage s'il a déjà déposé une DLS dans le SNE, via le PGP ou via un guichet. Il recueille le NUR de la DLS active. Cf. §1.5 ci-dessous.
- **Savoir si le demandeur est déjà labellisé prioritaire dans Syplo au sens de l'article L441-1 du CCH :** Si le demandeur a déjà une demande de logement social, l'opérateur devra vérifier s'il a été labellisé prioritaire dans Syplo. **Il devra recueillir le n°Syplo et les motifs de priorité indiqués dans Syplo afin que le relogement soit adapté au mieux à ses besoins (cf. §1.5 ci-dessous).** En Ile-de-France, seuls les ménages dûment labellisés dans SYPLO sont considérés comme prioritaires au sens de l'article L441-1 du CCH.

Nota : si le ménage n'est pas labellisé prioritaire mais présente les caractéristiques de ménage prioritaire¹, sa DLS ANRU/ORCOD-IN pourra être labellisé et enregistrée dans Syplo dans les règles du droit commun et selon le circuit de labellisation en vigueur dans le département ou le territoire.

¹ un ménage n'est pas prioritaire au seul motif qu'il est à reloger dans le cadre d'une opération ANRU ou ORCOD-IN. En revanche, il peut être reconnu prioritaire au sens de l'article L441-1 du CCH, labellisé à ce titre et inscrit dans Syplo s'il présente les caractéristique de priorité du même article.

- **Connaitre son statut DALO** : un ménage peut avoir été reconnu comme prioritaire et urgent au titre du DALO (PU DALO) par une CoMed. Un ménage qui a été reconnu PU DALO conserve son statut qu'il ait une DLS active ou non. L'opérateur devra donc vérifier le statut du demandeur au titre du DALO. **Il devra obtenir du demandeur copie de la décision de la CoMed et il inscrira son n° DALO en commentaire dans la DLS ANRU/ORCOD-IN conformément au § 1.5 ci-dessous.** Les motifs de reconnaissances DALO devront être pris en compte pour adapter au mieux les propositions de logement.

Si le ménage ne retrouve pas la décision de la Comed qui lui a été notifiée, il demandera un duplicata

- **Ménages déjà suivis par un travailleur social** : l'opérateur se renseignera pour savoir si le ménage est déjà suivi à un titre ou un autre par un travailleur social (TS de proximité, AVDL, ASLL, Solibail, Structure d'hébergement ou de logement temporaire, etc.) **Dans ce cas, l'opérateur devra se coordonner étroitement avec le travailleur social qui suit le ménage.**



L'incertitude sur ces éléments ne doit pas être un frein à l'enregistrement d'une demande spécifique ANRU/ORCOD-IN. Ils devront toutefois être complétés le plus tôt possible car ils impactent fortement la gestion de la DLS spécifique ANRU/ORCOD-IN et les chances du ménage à être relogé.

- ***Complétude et mise à jour du dossier***

Une fois la DLS enregistrée, la complétude du dossier sera réalisée en assistant le ménage et en lui demandant les pièces nécessaires (en appliquant au maximum le « dites-le nous une fois » dans le cas où le demandeur dispose déjà d'une DLS active (cf. §1-5 ci-dessous).

Bien entendu, le plus tôt la DLS ANRU/ORCOD-IN sera complète, le plus de chance le ménage aura d'être relogé.

La DLS ANRU/ORCOD-IN sera mise à jour tout au long du suivi du ménage selon ses changements de situation.

- ***Identifier la DLS comme DLS ANRU/ORCOD-IN***

Avant toute autre manipulation dans le SNE, la DLS spécifique ANRU/ORCOD-IN doit être identifiée comme telle dans le SNE.

L'identification d'une DLS spécifique ANRU/ORCOD-IN se fait en renseignant « oui » dans le champ « Votre demande est-elle ANRU ? ». cf. capture d'écran ci-dessous.

NB : Pour le reste de la saisie de la DLS ANRU/ORCOD-IN se référer au **Guide des bonnes pratiques - SAISIE des demandes de logement social édité par la DRIHL.**

Création / Modification d'une demande de logement social

Demande Demandeur Conjoint ou codemandeur Colocataires Personnes à charge Situation prof. Revenus annuels Ressources mensuelles Situation Logement recherché

Informations de la demande

Numéro unique :

Date de dépôt : 10 / 01 / 2023

Etat de la demande :

Guichet enregistreur dernière modification :

Date de dernière modification :

Version de la demande : 04.00

Votre demande est elle ANRU ? **NON** **OUI**

Renouvellement demande

Date du dernier renouvellement :

Date du prochain renouvellement :

Date envoi préavis simple :

Date envoi préavis avec accusé de réception :

Dispatching de la demande

Cette rubrique concerne cette demande :

Onglet Demande

Champ « Votre demande est-elle ANRU ? cocher « OUI »

1-5 Focus sur le cas où le demandeur possède déjà une DLS Active

Dans le cas où le demandeur possède déjà une DLS active, il est obligatoire de créer une 2^e DLS spécifique ANRU/ORCOD-IN. C'est le seul cas de doublon autorisé dans le SNE.

Il convient toutefois de prendre des précautions pour gérer correctement ces doubles demandes.

- **IMPORTANT : renseignements à inscrire dans les deux demandes pour un meilleur suivi**

Dans l'onglet « précisions », figure un champ libre pour inscrire des précisions complémentaires. Il ne sera pas visible dans le PGP par le demandeur pour la DLS ANRU/ORCOD-IN. Il est en revanche visible dans le PGP pour la DLS de droit commun.

Création / Modification d'une demande de logement social

La rubrique précédente comporte des anomalies

Demande Demandeur Conjoint ou codemandeur Colocataires Personnes à charge Situation prof. Revenus annuels Ressources mensuelles Situation Logement recherché **Précisions** Handicap et perte d'autonomie Ge: ét

Précisions complémentaires

Enregistrer Sauvegarder brouillon Annuler Tester présence doublon

Éléments à inscrire dans la DLS spécifique ANRU :

Inscrire « **DLS de droit commun N°** » suivi du NUR de l'autre DLS

Le cas échéant :

- **Le caractère prioritaire du ménage avec son n° Syplo**
- **Le caractère PU DALO avec le n°DALO. La décision de la CoMed reconnaissant le ménage PU DALO devra être ajouté dans les pièces de la DLS (qu'il ait une DLS active ou non).**

Au moment du relogement, l'opérateur veillera à ce que les procédures prévues aux §2.5 pour les ménages soient bien appliquées. **En particulier, si possède une DLS de droit commun, celle-ci ne devra pas être radiée pour attribution. Si le ménage est PU DALO ou labellisé dans Syplo, les services départementaux de l'Etat devront être informés.**

Éléments à inscrire dans la DLS existante « de droit commun » :

Inscrire « **Ne pas effacer, réservé à l'administration : DLS RU n°** » suivi du NUR de l'autre DLS

Nota : il n'existe pas, à l'heure actuelle, de moyen technique plus performant ou automatisé de faire le lien entre les DLS quand le ménage possède une DLS de droit commun et une DLS ANRU/ORCOD-IN.

-
- **« dites-le nous une fois » : ne pas redemander des pièces déjà dans le SNE**

Si le demandeur possède une DLS active au moment de l'enquête sociale, l'opérateur réalisant l'enquête sociale :

- doit s'assurer que sa DLS est à jour et, le cas échéant, obtenir les renseignements et les pièces nécessaires pour la mise à jour de la DLS normale dans le SNE ;
- utiliser les renseignements et les pièces déjà présentes dans le SNE pour enregistrer et compléter la DLS spécifique ANRU/ORCOD-IN (principe du « dites-le nous une fois »).

-
- **Mise à jour, suivi et renouvellement de la DLS initiale**

Au cours du suivi du ménage, l'opérateur chargé de l'enquête sociale et du suivi devra s'assurer :

- que les deux DLS soient à jour, notamment à chaque changement de situation ;
- que le ménage continue à renouveler sa demande « normale ».



Les DLS devront être complétées le plus tôt possible et toujours à jour afin de maximiser les chances de relogement du ménage.

-
- **La demande initiale de logement social est intangible : elle ne doit pas être radiée une fois le ménage relogé**

Quelle que soit l'issue du relogement, la DLS initiale « de droit commun » ne doit en aucun cas être radiée par le guichet.

Seules quatre exceptions existent :

- lorsqu'il s'avère que le ménage n'est pas ou plus éligible au logement social : cf. §2.1

ci-dessous ;

- lorsque le demandeur fait savoir par écrit qu'il abandonne sa demande initiale : cf. §2-5 ci-dessous ;
- lorsque le demandeur ne renouvelle pas sa demande à la date anniversaire du dernier renouvellement (action automatique dans le SNE) ;
- Le ménage est injoignable : cf. §2.7 ci-dessous.

Pour tous ces cas, consulter également le **Guide des bonnes pratiques - INSTRUCTION des demandes de logement social édité par la DRIHL.**

1-6 Erreurs de saisie

-
- ***Demandes ANRU pour laquelle le motif « renouvellement urbain » n'a pas été saisi***

Dans le cas d'une demande validée (immatriculée) ne présentant pas le motif « renouvellement urbain », ce motif ne peut plus être sélectionné.

En cas d'erreur de saisie, la demande doit être supprimée par le gestionnaire territorial Aatiko conseil (cf. §3) et recréée par le guichet.

Ces contrôles empêchent la transformation abusive de demandes non ANRU en demandes ANRU.

-
- ***Demande validée par erreur avec un motif ANRU sélectionné***

À l'inverse, dans le cas d'une demande validée par erreur avec un motif ANRU sélectionné, ce dernier peut être modifié par le guichet.

Dans le cas d'un demandeur en mutation, qui se retrouve concerné par une opération de l'ANRU, sa demande initiale doit toujours courir et son ancienneté ne doit pas être perdue, la procédure ANRU restant indépendante de sa volonté.

2- L'instruction de la DLS ANRU/ORCOD-IN

- *Récapitulatif des cas de radiation*

Cas	DLS ANRU/ORCOD-IN (à la main de l'opérateur)	DLS normale si existante (à la main du demandeur)	Ménages DALO ou prioritaires
Ménage non éligible au logement social du fait de ses revenus §2.1	Ne pas radier	Radiation éventuelle pour irrecevabilité de la demande (Décision de CALEOL). Cette procédure est à manier avec précaution	Signaler aux services de l'Etat § 2.5
Relogement dans du LLS §2.2 et 2.3	Renseigner les événements et les résultats de CALEOL Radiation pour attribution	Pas de radiation pour attribution : mise à jour Possibilité d'abandon de la demande par le ménage	Signaler aux services de l'Etat §2.5
Relogement Hors LLS (LLI, accès à la propriété, etc.) §2.4	Radiation pour abandon	Pas de radiation pour attribution : mise à jour Possibilité d'abandon de la demande par le ménage	Signaler aux services de l'Etat §2.5
Refus d'au moins trois offres de logement correspondant à ses besoins et moyens §2.6	Radiation pour irrecevabilité de la demande	Pas de radiation pour attribution : mise à jour Possibilité d'abandon de la demande par le ménage	Signaler aux services de l'Etat §2.6
Impossibilité de contacter le demandeur (cas rares) §2.7	Radiation pour impossibilité de contacter le demandeur Prévenir les autres opérateurs d'accompagnement si besoin Manier avec précaution	Radiation pour impossibilité de contacter le demandeur Prévenir les autres opérateurs d'accompagnement. Manier avec précaution	Signaler aux services de l'Etat §2.6

Pour tous ces cas, consulter également le **Guide des bonnes pratiques - INSTRUCTION des demandes de logement social** édité par la DRIHL.

2-1 Ménages non éligibles au logement social du fait de ses revenus

- **La DLS ANRU/ORCOD-IN n'est pas radiée pour irrecevabilité de la demande**

Si le ménage a une DLS ANRU/ORCOD-IN c'est normalement qu'il respecte la condition d'éligibilité en termes de droit de séjour sur le territoire français.

En revanche, il se peut qu'il s'avère, après instruction, non éligible au logement social car ses revenus sont trop élevés.

La DLS ANRU/ORCOD-IN ne doit pas être radiée même si le ménage n'est pas éligible au logement social du fait de ses revenus trop élevés **car l'obligation de relogement du ménage subsiste**. La DLS ANRU/ORCOD-IN ne sera radiée que :

- Pour abandon de la demande dans le cas d'un relogement par d'autres moyens (cf. § 2-4 ci-dessous)
- Pour irrecevabilité de la demande s'il a refusé au moins trois offres adaptées (cf. § 2-6 ci-dessous).

-
- **Si le ménage avait une DLS « normale » toujours active**

En revanche, sa DLS « normale » préexistante pourra faire l'objet, après décision de CALEOL, d'une radiation pour irrecevabilité de la demande. **Cette procédure est à manier avec précaution** dans les conditions détaillées dans la partie 4 du **Guide des bonnes pratiques - INSTRUCTION des demandes de logement social** édité par la DRIHL.

2-2 Nécessité de renseigner les événements, les décisions de CALEOL et les radiations de DLS ANRU

- **Les événements et les décisions d'attribution par la CALEOL**

Pour chaque présentation d'un ménage disposant d'une DLS ANRU/ORCOD-IN, il est obligatoire de remplir les événements et les décisions de CALEOL dans le cadre de la gestion partagée dans la DLS ANRU.

Dans le cas où le ménage possède une DLS « normale » en parallèle à sa DLS ANRU/ORCOD-IN, il convient de remplir les événements et les décisions de CALEOL dans les deux DLS.

Cette obligation vaut pour tous les cas, en particulier dans les cas de mutations internes au bailleur.



Le remplissage des onglets « Événements » et « Décisions d'attribution » est obligatoire (articles R441-2-9 et R441-2-15 du CCH). La DRIHL et son prestataire Aatiko exercent une surveillance particulière sur la bonne application de la réglementation, sous peine des sanctions pécuniaires prévues au a) du 1° du I de l'article L.342-14 du même code.

Pour plus de détails, voir la partie 3 du **Guide des bonnes pratiques - INSTRUCTION des demandes de logement social** édité par la DRIHL.

Nota : à ce jour, il n'existe pas de moyen technique ou automatique de renseigner les événements pour les deux DLS en une seule fois.

- **Les événements à renseigner obligatoirement**

Ils sont décrits dans la partie 3-4 et 3-7 du **Guide des bonnes pratiques - INSTRUCTION des demandes de logement social édité par la DRIHL.**

Il s'agit notamment des cas suivants :

- La réception de la proposition d'un ménage par un réservataire
- Si le dossier est incomplet
- Le désistement du demandeur avant CALEOL (refus pré-CAL)
- L'inscription à l'ordre du jour d'une CALEOL
- Le rejet de la candidature par la CALEOL

Les événements doivent être remplis dans les deux DLS si le ménage possédait déjà une DLS normale.

- **Attribution en CALEOL : caractère prioritaire du ménage et motifs de priorité**

Afin que l'attribution par la CALEOL d'un logement social avec ou sans bail signé à un ménage prioritaire soit décomptée pour l'atteinte des objectifs de la loi EC, le bailleur doit renseigner le caractère de priorité dans la décision d'attribution.

Afin de faciliter les relogements, si le ménage dispose d'une DLS normale, le caractère prioritaire et le motif de priorité doivent être renseignés à la fois dans la DLS « normale » du ménage et dans la DLS ANRU/ORCOD-IN. Cela n'exonère pas le bailleur de renseigner les autres champs de l'attribution dans les deux DLS.



Point d'attention : en Ile-de-France, le caractère prioritaire d'un ménage est défini a priori et sous le contrôle de l'Etat (labélisation automatique pour les ménages DALO, labélisation par l'Etat, par un SIAO ou dans le cadre d'une convention signé avec l'Etat). **Il ne revient pas aux bailleurs de décider du caractère prioritaire du ménage, encore moins à posteriori** (au stade de l'attribution). Seuls les ménages labélisés prioritaires dans SYPLO sont considérés comme prioritaires.

Par exception, le bailleur a la possibilité de demander une labélisation et l'inscription dans Syplo a posteriori aux services de l'Etat (UD DRIHL pour Paris et pour les départements de petite couronne, DDETS pour les départements de grande couronne) **uniquement dans les cas avérés et motivés d'urgence** (relogement d'urgence suite à un sinistre, violences conjugales, etc.) et selon les circuits convenus par les services départementaux de l'Etat.

Si l'accompagnement des ménages réponds aux critères de qualité demandés par l'ANRU, cette exception doit être rare : la reconnaissance du caractère prioritaire

Consulter les parties 3-5 et 3-6 du **Guide des bonnes pratiques - INSTRUCTION des demandes de logement social édité par la DRIHL.**

2-3 Le ménage est relogé dans un logement social

- *Radiation pour attribution de la DLS ANRU/ORCOD-IN*

Le bailleur qui reloge le ménage radiera pour attribution uniquement la DLS ANRU/ORCOD-IN.

Si le ménage était prioritaire et/ou DALO, il faut en informer les services départementaux de l'Etat, voir § 2.5

- *Si le ménage avait déjà une DLS : devenir de la DLS initiale*

La DLS « normale » initiale ne doit pas être radiée.

Le bailleur devra mettre à jour la demande initiale. Cette mise à jour avec les nouvelles conditions de logement du ménage est obligatoire. Cette opération est nécessaire pour la mise à jour de la cotation et, lorsque le ménage est DALO ou prioritaire, pour appuyer le signalement du changement de situation aux services de l'Etat (cf. §2.5).

L'opérateur en charge du relogement peut inciter le ménage relogé, si ce dernier le souhaite, d'abandonner sa demande initiale. L'opérateur doit informer le ménage des conséquences de son abandon (perte de l'ancienneté). Un écrit signé par le demandeur est nécessaire. Un modèle d'abandon de la demande à faire signer au demandeur figure en annexe 3.

2-4 Le ménage n'est pas relogé dans logement social : LLI, logement privé, hébergement, logement temporaire, accession à la propriété, logement par ses propres moyens, décès, etc.

- *Radiation pour abandon de la demande de la DLS ANRU/ORCOD-IN*

La radiation pour attribution d'une DLS, y compris la DLS-ANRU-ORCOD-IN est réservé au logement réglementé uniquement (cf. annexe 1 du présent guide).

Le bailleur qui reloge le ménage hors de ce périmètre (LLI, logement privé, hébergement, logement temporaire, accession à la propriété, logement par ses propres moyens, etc.) radiera pour abandon de la demande uniquement la DLS ANRU/ORCOD-IN. Le relogement devra avoir été fait selon les standards de qualité prévus par la réglementation de l'ANRU (cf. Carnet Thématique « Mettre en œuvre le relogement dans les projets de renouvellement urbain », édité par l'ANRU - à paraître)

En cas de décès du demandeur, si sa DLS n'avait pas de codemandeur ou de personnes à charges (personne seule), **la DLS ANRU sera radiée pour abandon de la demande.**

Si le ménage était prioritaire et/ou DALO, il faut en informer les services départementaux de l'Etat, voir § 2.5

- *Si le ménage avait déjà une DLS : devenir de la DLS initiale*

La DLS « normale » initiale ne doit pas être radiée.

L'opérateur en charge du relogement devra mettre à jour sa demande initiale. **Cette mise à jour avec les nouvelles conditions de logement du ménage est obligatoire.** Cette opération est nécessaire pour la mise à jour de la cotation et, lorsque le ménage est DALO ou prioritaire, pour appuyer le signalement du changement de situation aux services de l'Etat (cf. §2.5).

L'opérateur en charge du relogement peut inciter le ménage relogé, si ce dernier le souhaite, d'abandonner sa demande initiale. L'opérateur doit informer le ménage des conséquences de son abandon (perte de l'ancienneté). Un écrit signé par le demandeur est nécessaire. Un modèle d'abandon de la demande à faire signer au demandeur figure en annexe 3.

2-5 Impact du relogement sur la DLS initiale, le statut de priorité et DALO, la cotation

- *Si le ménage avait déjà une DLS : devenir de la DLS initiale*

La DLS initiale du demandeur ne doit pas être radiée au moment du relogement.

Seules quatre exceptions existent :

- Le ménage s'avère inéligible au logement social du fait de ses revenus (cf. §2.1) ;
- Le ménage souhaite abandonner sa demande (cf. paragraphes 2.3 et 2.4 – annexe 3)
- Le ménage ne renouvelle pas sa demande (action automatique du SNE)
- Le ménage est injoignable (cf. §2.7).

Dans tous les cas et au fur et à mesure du suivi, l'opérateur en charge du relogement veillera à ce que la DLS « normale » du ménage soit mise à jour et renouvelée tant que le ménage n'est pas relogé.

Au moment du relogement, la DLS existante doit être mise à jour pour indiquer la nouvelle situation du demandeur.

-
- *Cas des ménages prioritaires et DALO*

Le relogement d'un ménage reconnu PU DALO (qu'il ait une DLS « normale » ou non) ou d'un ménage reconnu prioritaire au titre de l'article L441-1 du CCH inscrit dans SYPLO conduit à un changement de situation notable qui peut conduire à la perte de ce statut en considérant le relogement comme satisfaisant aux conditions ayant conduit à sa reconnaissance. Cela devrait être le cas si les standards de qualité du relogement demandés par l'ANRU sont respectés (sauf exceptions : par exemple ménages non prêts à être relogé dans un logement autonome et redirigé vers une solution d'insertion : RS, RHVS, IML, pension de famille, etc.).

Le bailleur relogeur ou le cas échéant, l'opérateur en charge du relogement, devra obligatoirement informer les services départementaux de l'Etat en transmettant le formulaire figurant en annexe 4.

Pour plus de détails, voir §2-3 du **Guide des bonnes pratiques - INSTRUCTION des demandes de logement social** édité par la DRIHL.

- **Impact sur la cotation**

Le mise à jour de la DLS normale, quand elle existe, permettra la mise à jour automatique de la cotation dans le SNE.

Rappel : la mise à jour de la DLS normale, quand elle existe, est obligatoire au moment du relogement effectif du ménage.

2-6 Le ménage a refusé au moins trois offres de logement correspondant à ses besoins et moyens et la procédure de perte du droit au maintien dans les lieux est engagée

- **Formalisme des offres de logement**

Dans le cadre d'une opération de relogement financée par l'ANRU, le ménage perd son droit au maintien dans les lieux s'il refuse 3 offres de logement adaptées.

Le **Carnet Thématique « Mettre en œuvre le relogement dans les projets de renouvellement urbain », édité par l'ANRU (à paraître)**, détaille le formalisme lié à ce dispositif, notamment pour garantir la sécurité juridique de la preuve des refus de propositions.

Ce formalisme doit être appliqué dans les ORCOD-IN d'Ile-de-France.

- **Radiation pour irrecevabilité de la demande de la DLS ANRU/ORCOD-IN**

Dans le cas où le ménage a refusé au moins trois offres de logement correspondant à ses besoins et moyens et que la procédure de perte du droit au maintien dans les lieux est engagée, ce dernier n'est plus à reloger au regard des conditions législatives et réglementaires.

La DLS ANRU/ORCOD-IN sera radiée pour irrecevabilité de la demande au regard des conditions législatives et réglementaires d'accès au logement social.

L'organisme en charge du relogement, après en avoir avisé l'intéressé, procède à la radiation un mois après cet avertissement.

Si les propositions de relogement refusées n'ont pas été faites par un bailleur social, la DLS ANRU/ORCOD-IN sera radiée pour irrecevabilité de la demande par le guichet désigné selon les modalités du §2.1.

- **Si le ménage avait déjà une DLS**

Si elle existe, la DLS « de droit commun » du ménage ne doit pas être radiée.

- **Cas des ménages prioritaires et DALO**

Dans le cas des ménages DALO et prioritaires, ces refus pourront être caractérisés comme abusifs respectivement par la Comed ou par les services de l'Etat.

En conséquence, l'opérateur pourra transmettre aux services départementaux de l'Etat le formulaire en annexe 5, ainsi que l'ensemble des pièces justifiant des

propositions faites et du refus du ménage.

Se référer au § 3.7 du **Guide des bonnes pratiques - INSTRUCTION des demandes de logement social** édité par la DRIHL.

2-7 La radiation pour impossibilité de contacter le demandeur (tous guichets)

L'article R.441-2-8 du CCH prévoit en son alinéa c) que dans le cas de l'« *Absence de réponse du demandeur à un courrier envoyé à la dernière adresse indiquée par l'intéressé ; le service expéditeur du courrier, après avoir avisé l'intéressé, procède à la radiation un mois après cet avertissement.* »

Il est nécessaire d'adresser cette lettre en recommandé avec accusé de réception, ceci afin d'éviter toute éventuelle contestation au motif que le demandeur n'aurait pas reçu la lettre. **Par ailleurs, si le demandeur bénéficie d'un suivi (AVDL, Solibail, centre d'hébergement ASLL, etc.), il est impératif de contacter l'organisme ou la personne responsable de ce suivi avant toute radiation.**

Les ménages étant suivis par l'opérateur en charge du relogement (bailleur, MOUS...), ces cas devraient être rares voire inexistantes.

Cette procédure doit être appliquée avec prudence : se référer au § 6.2 du **Guide des bonnes pratiques - INSTRUCTION des demandes de logement social** édité par la DRIHL.

3- Assistance – ressources documentaires

Le gestionnaire régional du SNE en Île-de-France est la DRIHL par délégation du préfet de Région.

Assistance aux utilisateurs du SNE : Aatiko Conseils

Mail : assistance@aatiko.fr

Tél. : 04 78 08 99 68 du lundi au vendredi de 8h30 à 19h

Pour aller plus loin :

- Sur le site de la DRIHL Ile-de-France (<https://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>) :

1 - Des vidéos E-Learning de 10 minutes environ résumant les différents sujets relatifs au SNE

<https://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/videos-pedagogiques-sur-le-sne-a-destination-des-a1037.html>

- Tutoriel 1 - Les connaissances sur la réglementation
- Tutoriel 2 - Enregistrer une demande
- Tutoriel 3 - Gestion des cas particuliers
- Tutoriel 4 - Gestion des pièces justificatives
- Tutoriel 5 - Utiliser l'onglet consultation sur le SNE
- Tutoriel 6 - la gestion partagée

2 - Les guides :

<https://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/assistance-ressources-documentaires-guides-pour-a1181.html>

- Guide des bonnes pratiques SAISIE DES DEMANDES DE LOGEMENT SOCIAL
- Guide des bonnes pratiques INSTRUCTION DES DEMANDES DE LOGEMENT SOCIAL - recherche de candidats, événements, attributions en CALEOL, radiations
- Guichet enregistreur système national d'enregistrement - guide de prise en main rapide de la version 5.0.0
- Tout savoir sur votre demande de logement social, étape par étape

<https://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/la-dls-specifique-pour-le-relogement-anru-orcod-in-a1182.html>

- Guide de la DLS spécifique pour les relogements ANRU et ORCOD-IN

3 - Les étapes pour devenir service enregistreur de la demande de logement social

<https://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/comment-devenir-guichet-enregistreur-a128.html>

- Sur le site des professionnels du SNE où sont regroupées toutes les informations techniques, juridiques, organisationnelles :

<https://sne.info.application.logement.gouv.fr/>

- Sur le site du gestionnaire territorial où sont publiés des bulletins et des actualités diverses, des documents utiles et des FAQ :

<https://aatiko.fr/sne/>

- Le Portail Grand Public (PGP) ma demande de logement social

<https://www.demande-logement-social.gouv.fr/>

En cas de difficulté rencontrée par le demandeur (obtention du code de télé demandeur, problème de connexion, etc.), ce dernier dispose d'une **hot-line (du lundi au vendredi de 9h à 19h) au 0 806 000 113**, ainsi que d'un formulaire à renseigner au sein de la **rubrique « Contact » du Portail**.

En aucun cas, l'assistance Aatiko Conseils ne doit être contacté pour des questions relevant du PGP.

- Sur le site des partenaires de l'ANRU



<https://www.anruscope.fr/les-thematiques/Relogement/Ressources/Pages/default.aspx>

Entre autres ressources :

- Carnet Thématique « Mettre en œuvre le relogement dans les projets de renouvellement urbain », édité par l'ANRU (à paraître)
- Le Webinaire Mettre en œuvre le relogement - 16 février 2023
- Relogement avec minoration de loyer - 1er octobre 2021
- Le Guide relogement NPNRU - novembre 2019

Annexe 1 : Note DGALN / DHUP d'Octobre 2018 : Gestion des demandes ANRU

Ministère de la Cohésion des territoires

Systeme National d'Enregistrement de la demande de logement social

Version 5.3 du 10 septembre 2018 Gestion des demandes ANRU

Cette note détaille les règles de gestion des demandes de logement social liées au relogement de ménages du parc social concernés par des projets de renouvellement urbain, dites « demandes ANRU », hors territoires sous système particulier de traitement automatisé (SPTA).

Elle est principalement destinée aux bailleurs instruisant de telles demandes ainsi qu'aux guichets enregistreurs de la demande de logement social ayant accès au SNE.

Cadre juridique

La version 5.3 du SNE introduit la gestion des demandes ANRU, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 441-2-1 du CCH, modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté :

« La situation des personnes devant bénéficier d'un relogement dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain fait l'objet d'un enregistrement d'office par le bailleur dont elles sont locataires dans le système national d'enregistrement sur la base des informations fournies par le ménage ou, à défaut, connues du bailleur. »

La saisie et le marquage spécifique de ce type de demande est par ailleurs nécessaire dans le cadre du suivi de l'objectif détaillé à l'alinéa 22 de l'article L. 441-1 du CCH, qui dispose que, sur les territoires concernés, au moins 25 % des attributions annuelles suivies de baux signés, pour des logements situés hors QPV, doivent être consacrées à des demandeurs du premier quartile ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain (ANRU).

Afin d'identifier et suivre spécifiquement ces demandes, un motif de la demande, « renouvellement urbain » a été ajouté dans la version 3 de la demande de logement social (Cerfa V3).

A – Saisie spontanée par le demandeur

Via le PGP

Si le nouveau motif de demande « renouvellement urbain » apparaît bien sur le nouveau Cerfa V3 de la DLS (formulaire n° 14069*03), un demandeur particulier n'a pas à saisir lui-même sa demande de relogement ANRU, celle-ci devant être prise en charge directement par le bailleur.

Ainsi, si le motif ANRU est visible sur les écrans du PGP et l'édition du Cerfa, afin de respecter le format officiel du formulaire en vigueur, il n'est pas sélectionnable par le demandeur (le motif est grisé avec la mention « motif réservé au guichet enregistreur »).

Via un Cerfa

Si en théorie, un demandeur n'a pas à déposer lui-même une demande de relogement ANRU, il se peut qu'un guichet enregistreur reçoive un Cerfa avec le motif ANRU sélectionné. Dans ce cas :

- si le demandeur est présent lors de la saisie de la demande, le guichet doit s'assurer qu'il s'agit bien d'une demande ANRU avant de la saisir, le cas échéant en corrigeant le motif avec l'accord du demandeur ;
- si le demandeur n'est pas présent et que cette information ne peut pas être vérifiée, la demande peut par défaut être enregistrée avec le motif « démolition », en attendant la vérification auprès du demandeur.

B – Saisie d'une demande sous le SNE ou SI privatif interfacé

La saisie et la consultation d'une demande ANRU ne peuvent se faire que sous un outil en version 3 du Cerfa de la demande.

La V 5.3 du SNE, la Web App' est en version 3 de la demande.

Dans le cas de SI privatifs encore en V2, les demandes ANRU doivent attendre l'évolution de l'outil pour être saisies, ou doivent être créées en se connectant directement sur la Web App'.

De même, les demandes ANRU ne peuvent être dispatchées, rapatriées ou transmises en copie numérique, que sur un outil privatif en V3 de la demande de logement social.

C – Règles de gestion spécifiques des demandes ANRU

Unicité du motif « renouvellement urbain »

Si le motif « renouvellement urbain » est choisi, aucun autre motif ne peut être sélectionné. Ce contrôle est bloquant pour l'enregistrement d'une demande.

Ce contrôle est nécessaire à la bonne identification de ce type de demande et à leur comptabilisation précise dans les objectifs de relogement.

Non transformation des demandes non ANRU

Dans le cas d'une demande validée (immatriculée) ne présentant pas le motif « renouvellement urbain », ce motif ne peut plus être sélectionné.

En cas d'erreur de saisie, la demande doit être supprimée par le gestionnaire territorial et recrée par le guichet avec le bon motif.

À l'inverse, dans le cas d'une demande validée par erreur avec un motif ANRU sélectionné, ce dernier peut être modifié.

Ces contrôles empêchent la transformation abusive de demandes non ANRU en demandes ANRU. Dans le cas d'un demandeur en mutation, qui se retrouve concerné par une opération de l'ANRU, sa demande initiale doit toujours courir et son ancienneté ne doit pas être perdue, la procédure ANRU restant indépendante de sa volonté.

De fait, les doublons sont possibles dans ce cas. Le contrôle des doublons lors de la validation d'une demande est ainsi adapté en conséquence.

Contrôle des doublons adapté

Lors de la validation d'une demande en mode brouillon, le contrôle de doublons ne remonte :

- dans le cas d'une demande à valider sans le motif ANRU : que les potentiels doublons trouvés dans la base des demandes actives et ne présentant pas le motif ANRU ;
- dans le cas d'une demande à valider avec le motif ANRU : que les potentiels doublons trouvés dans la base des demandes actives et présentant le motif ANRU.

Gestion des envois

Les demandes validées avec le motif « renouvellement urbain » ne sont pas concernées par l'envoi de courrier ou de notification. Aucun envoi d'attestation et de préavis et aucune notification mail ou SMS n'est généré pour ce type de demande et ce, dans le but de ne pas perturber le ménage concerné, la demande devant être gérée de manière transparente directement par le bailleur logeur.

Ce type de demande reste par ailleurs non accessible au ménage via le PGP. Si le demandeur ANRU essaie de se connecter ou de demander son code télédemandeur, il est alerté du fait que sa demande est enregistrée comme étant une demande ANRU, de façon à pouvoir demander le cas échéant la correction du motif par un guichet enregistreur.

[Accueil](#) > [Obtenir votre code de télédemandeur](#)

[Chiffres clés du logement social dans ma commune](#)

[Où trouver les guichets ?](#)

Votre demande de logement social est liée à un relogement dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain. Pour toute modification, veuillez contacter un guichet.

Obtenir votre code de télédemandeur

Renseignez le numéro unique d'enregistrement de votre demande de logement et votre adresse électronique pour recevoir votre code de télédemandeur.

Le numéro unique vous a été communiqué sur l'attestation d'enregistrement que vous avez reçue suite à la création de votre demande de logement.

Renouvellement automatique des demandes ANRU

Les demandes ANRU étant gérées directement par les bailleurs, parfois sur plusieurs années, elles ne sont pas concernées par le processus de renouvellement. Ces demandes restent donc automatiquement actives jusqu'à radiation pour un motif autre que pour non renouvellement. De fait, le renouvellement de ces demandes par un guichet n'est pas possible.

N.B. : Dans le cas où, suite à une erreur de saisie initiale, le motif d'une demande ANRU, validée depuis plus d'un an, serait modifié en non ANRU, le demandeur recevra un préavis de renouvellement et la demande ne sera pas radiée pour non renouvellement avant 3 mois.

Annexe 2 : Logements entrant dans le champ des attributions réglementées

Code EPLS	Financement d'origine	Logements entrant dans le champ des attributions réglementées
10	PLA d'intégration - LLTS dans les DOM	TOUS les logements propriétés des HLM ou des SEM ou gérés par eux
11	PLA LM/PLATS/PLAI - LLS dans les DOM	
12	PLA social / PLA ordinaire	
13	PLUS	
14	PLS/PPLS/PLA CFF	Idem, sauf logements AFL
15	PAP locatif	Idem 10 à 13
16	PLI	AUCUN
17	PCL (conventionné ou non)/PCLS	Logements propriété des HLM ou des SEM ou gérés par eux ET CONVENTIONNES en métropole
18	Financement ANAH	Idem 10 à 13
49	Autre financement à partir de 1977	Logements propriété des HLM ou des SEM ou gérés par eux ET CONVENTIONNES en métropole
50	HBM	Idem 10 à 13
51	PLR/PSR	
52	HLM/O	
53	ILM	TOUS
54	ILN	Idem 10 à 13
55	Prêts spéciaux du CFF	Logements propriété des HLM ou des SEM ou gérés par eux ET CONVENTIONNES en métropole
99	Autre financement avant 1977	

Bien que ne faisant pas partie des attributions réglementées, depuis la loi ALUR du 24 mars 2014, l'attribution de logements en maîtrise d'ouvrage insertion, portés principalement par des associations, font également l'objet d'une radiation de la demande dans le SNE.

Annexe 3 : Modèle de demande d'abandon d'une demande

Je soussigné(e) (NOM-Prénom) :

Né le .../.../... à

N° unique :

déclare ne plus être demandeur de logement social en Ile de France. En conséquence, je demande à être retiré(e) de la liste des demandeurs.

J'atteste avoir été informé des conséquences de l'abandon de ma demande, notamment qu'en cas de nouveau dépôt d'une demande de logement sociale, l'ancienneté de ma demande précédente sera perdue.

Fait à, le

Signature

Annexe 4 : modèle de fiche descriptive détaillée pour les ménages DALO ou prioritaire relogés hors parc conventionné ou dans le cadre de l'ANRU ou d'une ORCOD-IN

* Champs obligatoires

Je soussigné, ...*, atteste que le ménage dont les références figurent ci-dessous a été relogé hors du parc conventionné dans le logement dont les caractéristiques sont détaillées ci-dessous.

Sur le ménage :

N° de la DLS (hors DLS ANRU et ORCOD-IN)* :

Si connu : n° de reconnaissance DALO :

Si connu : département de reconnaissance DALO :

Nom du demandeur* :

Prénom du demandeur* :

Date de naissance du demandeur* :

Revenus du ménage* :

- RFR n-2* :

- RFR n-1 :

- Revenus mensuels* :

Nb de personnes du foyer (y compris gardes alternées)* :

Il s'agit d'un relogement dans le cadre de l'ANRU ou ORCOD-IN* : Oui Non

Si oui NUR de la DLS spécifique ANRU/ ORCOD-IN* :

N° QPV du quartier* :

Type de relogement* :

- Si le ménage a été hébergé ou relogé en logement temporaire, dispositif (CHU, CHRS, RS, IML, RHVS, etc.) et coordonnées de l'organisme :
.....
- Si logement familial, type de logement :

Logement intermédiaire

Logement du parc privé

Accession à la propriété

Sur le logement :

Adresse et Code postal du logement attribué* :

Surface du logement* :

Typologie du logement* :

Loyer* :

Loyer annexe* :

Charges* :

APL/ALS/ALF* :

Reste à vivre* :

Taux d'effort* :

Au moins un des membres du foyer présente un handicap* : Oui Non

Si oui, le logement attribué est adapté au(x) handicap(s) des membres du foyer * :

Oui Non

Nom de l'organisme relogeur (bailleur social ou, dans les autres cas, porteur de projet ANRU ou EPFIF pour les ORCOD-IN)* :

Siret* :

A....., le*

Signature et cachet* :

NOTICE :

A utiliser par :

- Le bailleur guichet enregistreur quand le ménage a refusé un logement social manifestement adapté à ses besoins et ses moyens (cf. Annexe 1 : Guide des bonnes pratiques en matière d'instruction des demandes de logement social en Ile-de-France dans le SNE (recherche de candidats, événements, attributions en CALEOL, radiations),
- Le bailleur ou l'opérateur en charge du relogement dans le cas d'un relogement dans le cadre de l'ANRU ou d'une ORCOD-IN quand le ménage a refusé au moins trois propositions adaptées à ses besoins et ses moyens

A utiliser pour les ménages reconnus PU DALO par une commission de médiation ou reconnu prioritaire dans Syplo.

Pièces à joindre :

- **Preuve de la proposition d'attribution**
- **Le cas échéant, décision de la CALEOL**
- **Toute pièce justifiant de l'adéquation du logement aux besoins et moyens du ménage, en particulier concernant le handicap**
- **Le cas échéant, bail signé ou, dans le cas d'une accession à la propriété, acte de vente**

Adresse des services départementaux de l'Etat où envoyer les signalements de refus abusifs :

75-PARIS : caducdalo-sl75.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

92-HAUTS-DE-SEINE : unité départementale des Hauts de Seine de la DRIHL

93-SEINE-SAINT-DENIS : bal.shal.udhl93.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

94-VAL-DE-MARNE : relogement-anru.shal.udhl94.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

77-SEINE-ET-MARNE : ddets77-logement@seine-et-marne.gouv.fr

91-ESSONNE : ddets-bal@essonne.gouv.fr

78-YVELINES : ddets-logement@yvelines.gouv.fr

95-VAL-D'OISE : prio-caduc95@val-doise.gouv.fr

Annexe 5 : modèle de signalement de refus abusif DALO ou prioritaire

* Champs obligatoires

Je soussigné, ...*, atteste que le ménage dont les références figurent ci-dessous a refusé une offre de logement tenant compte de ses besoins et capacités.

Sur le ménage :

N° de la DLS* :

Si connu : n° de reconnaissance DALO :

Si connu : département de reconnaissance DALO :

Si connu N° Syplo :

Nom du demandeur* :

Prénom du demandeur* :

Date de naissance du demandeur* :

Revenus du ménage* :

- RFR n-2 :

- si connu RFR n-1 :

- Revenus mensuels :

Nb de personnes du foyer (y compris gardes alternées)* :

Type de relogement* :

PLA-I

PLUS

PLS

Logement intermédiaire

Logement du parc privé

Sur le logement proposé :

Adresse et Code postal du logement attribué* :

Surface du logement* :

Typologie du logement* :

Loyer* :

Loyer annexe* :

Charges* :

APL/ALS/ALF* :

Reste à vivre* :

Taux d'effort* :

Au moins un des membres du foyer présente un handicap* : Oui Non

Si oui, le logement proposé est adapté au(x) handicap(s) des membres du foyer* :

Oui Non

Nom de l'organisme* :

Siret* :

Motif du refus :

A....., le*

Signature et cachet* :

NOTICE :

A utiliser par :

- Le bailleur guichet enregistreur quand le ménage a refusé un logement social manifestement adapté à ses besoins et ses moyens (cf. Annexe 1),
- Le bailleur ou l'opérateur en charge du relogement dans le cas d'un relogement dans le cadre de l'ANRU ou d'une ORCOD-IN quand le ménage a refusé au moins trois propositions adaptées à ses besoins et ses moyens

A utiliser pour les ménages reconnus PU DALO par une commission de médiation ou reconnu prioritaire dans Syplo.

Pièces à joindre :

- **Preuve de la proposition d'attribution**
- **Le cas échéant, décision de la CALEOL**
- **Preuve du refus du ménage (courrier, mail, écrit...)**
- **Toute pièce justifiant de l'adéquation du logement aux besoins et moyens du ménage, en particulier concernant le handicap**

Dans le cas de l'ANRU et l'ORCOD-IN, un formulaire et les pièces afférentes seront transmises pour chacun des logements proposés.

Adresse des services départementaux de l'Etat où envoyer les signalements de refus abusifs :

75-PARIS : caducdalo-sl75.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

93-SEINE-SAINT-DENIS : bal.shal.udhl93.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

94-VAL-DE-MARNE : relations-bailleurs-udhl94.shal.udhl94.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

77-SEINE-ET-MARNE : ddets77-logement@seine-et-marne.gouv.fr

91-ESSONNE : ddets-bal@essonne.gouv.fr

78-YVELINES : ddets-logement@yvelines.gouv.fr

95-VAL-D'OISE : prio-caduc95@val-doise.gouv.fr

Annexe 6 : note DHUP : Les commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) : règles d'attribution et fonctionnement

DHUP/LO-LO5

06/10/2022

Les commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) : règles d'attribution et fonctionnement

I- Les règles d'attribution de droit commun et les procédures particulières

A. Attributions logements sociaux : règles de droit commun

Les logements sont attribués aux ménages sous les plafonds de ressources pour l'accès au logement social, de nationalité française ou qui attestent de la régularité et de la permanence du séjour pour les étrangers.

Pour l'attribution des logements, il est tenu compte notamment du patrimoine, de la composition, du niveau de ressources et des conditions de logement actuelles du ménage, de l'éloignement des lieux de travail, de la mobilité géographique liée à l'emploi et de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs.

La décision d'attribution d'un logement relève de la CALEOL. Pour ce faire, la commission doit examiner pour chaque logement **au moins 3 candidatures**. Ce principe d'un minimum de 3 candidatures connaît des exceptions : insuffisance du nombre de candidat, candidat présenté reconnu DALO (quel que soit le réservataire¹) ou attribution d'un PLA-I adapté (article D. 331-25-1 du CCH).

Les ménages « DALO » sont toujours prioritaires dans l'attribution d'un logement, avant même les ménages répondant aux critères de priorité définis à l'article L. 441-1 du CCH. A noter, si les travailleurs essentiels et sapeurs-pompiers volontaires peuvent bénéficier d'un accès facilité au logement, ils ne font pas partie de ces ménages prioritaires.

Des logements locatifs sociaux peuvent être réservés par certaines personnes morales en contrepartie d'un financement, apport de terrain, garantie d'emprunt. Dans ce cas, lorsqu'il s'agit d'attribuer les logements réservés, les candidats présentés à la commission d'attribution sont désignés par le réservataire, en cas de gestion directe, ou par le bailleur social pour le compte du réservataire, en cas de gestion déléguée.

Le préfet de département dispose d'un droit de réservation d'au plus 30 % dont au plus 5 % pour les agents civils et militaires de l'Etat du flux annuel total de chaque bailleur², à l'échelle du département, sans aucune contrepartie. Ce contingent est destiné au logement des personnes défavorisées et prioritaires. Si communément, il est d'usage de considérer « les 5 % du contingent préfet », rien

¹ Article R. 441-3 du CCH : « *Sauf en cas d'insuffisance du nombre des candidats, les commissions d'attribution prévues à l'article L. 441-2 examinent au moins trois demandes pour un même logement à attribuer. Il est fait exception à cette obligation quand elles examinent les candidatures de personnes désignées par le préfet en application du septième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 [ménages reconnus DALO] ou les candidatures présentées pour l'attribution de logements ayant bénéficié de la subvention mentionnée à l'article D. 331-25-1.* »

² Article R. 441-5-2 du CCH : « *I. Lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est l'Etat, la part des logements réservés par le préfet de département dans le cadre de la convention de réservation mentionnée à l'article R. 441-5 représente 30 % au plus du flux annuel total de logements de chaque organisme bailleur, dont au plus 5 % au bénéfice des agents civils et militaires de l'Etat. Toutefois, afin de permettre le logement des personnels chargés de mission de sécurité publique ou pour répondre à des besoins d'ordre économique, un arrêté du préfet peut, à titre exceptionnel, déroger à ces limites, pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.* »

n'empêche, selon la situation locale, que le préfet réserve par exemple 29 % de son contingent à des ménages reconnus DALO et prioritaires.

Cas particulier du refus avant CALEOL : le cas se présentera le plus souvent si la visite du logement a lieu avant la réunion de la commission ou si la localisation ne satisfait pas le demandeur. Il convient de noter qu'avant la CALEOL, il ne peut y avoir juridiquement de refus de la proposition, cette dernière se faisant lors de la commission d'attribution. La visite du logement avant la CALEOL doit avoir pour but de s'assurer que le logement convienne au ménage candidat. Juridiquement, il n'est donc pas recommandé d'écarter cette candidature lors du passage en CALEOL, quand bien même le ménage aurait émis des réserves sur le logement proposé (avant CALEOL donc).

B. Attribution et accompagnement social

Les conditions suspensives d'une attribution sont listées à l'article R. 441-3 du CCH. Ainsi, il n'est pas possible de lier ou de refuser une attribution au motif d'un besoin d'accompagnement social du ménage. En revanche, pour les ménages présentant des difficultés, les services de l'Etat, la COMED, le SIAO, les bailleurs, etc. peuvent proposer de mobiliser le dispositif AVDL³ (Accompagnement Vers et Dans le Logement) avant et/ou après une attribution. Toutefois, le refus par un ménage de cette proposition d'accompagnement n'est pas un motif valable de non attribution au dit ménage.

C. Procédures d'attribution s'appliquant à certains publics spécifiques (jeunes de moins de 30 ans, personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap)

Les règles de droit commun relatives aux attributions ne s'appliquent pas en intégralité pour certains publics. Hors contingent préfectoral, il s'agit de :

- L'autorisation spécifique « personnes en perte d'autonomie (âge, handicap) », instituée par l'article 20 de la loi ASV du 28 décembre 2015, en particulier pour des projets d'habitat inclusif (en logement ordinaire),
- L'autorisation spécifique « jeunes de moins de trente ans », instituée par l'article 109 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, qui permet, à titre dérogatoire, l'attribution prioritaire des logements ordinaires d'un programme à des jeunes de moins de 30 ans.

La CALEOL attribue les logements en priorité à ces publics, hors contingent préfectoral. Le préfet dispose néanmoins de la faculté d'attribuer prioritairement ces logements à ces publics sur son contingent, en fonction de la situation locale⁴.

³ L'AVDL est une aide fournie à un ménage rencontrant un problème d'accès ou de maintien dans un logement, en raison de difficultés financières, de difficultés d'insertion sociale ou d'un cumul des deux. Il est mené par les travailleurs sociaux d'associations, les opérateurs AVDL. La durée de cet accompagnement est adaptée aux besoins du ménage accompagné. L'objectif visé est l'autonomie de la personne dans la prise en charge de son parcours logement.

⁴ Afin de pouvoir répondre à l'ensemble des besoins locaux et de garantir une mixité sociale et générationnelle, la loi a prévu que les logements réservés au préfet de département dans ces programmes ne soient pas dédiés, sauf cas particuliers (par exemple, un projet d'habitat inclusif qui comprend peu de logements), aux publics en perte d'autonomie ou jeunes, ces logements devant rester destinés au logement des plus démunis, et

Ces dispositions portent aussi bien sur les programmes de logements existants ou à réhabiliter (et donc déjà conventionnés à l'APL), que sur les programmes de logements neufs ou acquis-améliorés (à conventionner).

L'attribution de ces logements s'effectue dans le cadre des procédures de droit commun (respect des conditions de ressources, numéro unique, ...). Lors de l'attribution des logements, la condition relative à la perte d'autonomie du demandeur devra cependant être vérifiée.

Les appellations « résidences personnes âgées » ou « résidences seniors/étudiants » ne sont pas définies juridiquement et les programmes précités ne doivent pas être confondus avec d'autres modes d'habitat qui ne sont pas du logement social ordinaire (résidences autonomie, résidences services pour seniors ou étudiants...). La souscription à des services – qui doit être facultative – ne peut en aucun cas être une condition pour se voir attribuer un logement dans un des programmes susvisés.

Question /Réponse :

Habitat inclusif : les règles d'attribution des logements sociaux s'appliquent-elles dans :

- les cas où le bailleur loue directement les logements à des personnes physiques ? L'habitat est constitué dans le parc social « dans le respect des conditions d'attribution des logements locatifs sociaux prévues au chapitre Ier du titre IV du livre IV du CCH (article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles). Le bailleur ne peut s'exonérer des règles en matière de réservation et d'attribution (examen en CALEOL notamment).

- les cas où le bailleur loue à une personne morale en vue de sous-louer à une ou des personne(s) physique(s) ?

C'est possible dans les conditions de l'article L. 442-8-1-2 du CCH :

- Possibilité pour un organisme HLM de louer à des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative (IML) et à la gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 du CCH en vue d'une sous-location, le cas échéant en colocation, à des personnes en perte d'autonomie pour des logements bénéficiant de l'autorisation spécifique.

- Le cas échéant, la location de ces logements peut s'accompagner de la mise à disposition non exclusive de locaux collectifs résidentiels situés dans le même immeuble ou groupe d'immeubles, pour la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée qui doit exister dans un habitat inclusif (article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles).

Le bailleur loue à une personne morale qui sous-loue à une ou des personne(s) physique(s) en perte d'autonomie. Il n'y a pas de passage en CALEOL puisque la personne morale en question n'est pas un organisme HLM au sens de l'article L. 411-2 du CCH

notamment des ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable. Toutefois, le préfet peut s'engager, en fonction de son appréciation des besoins locaux de logements adaptés à ce type de population, à proposer prioritairement les logements à des jeunes ou des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap si ces derniers sont construits ou aménagés spécifiquement pour cet usage.

II- Rôle, composition et fonctionnement de la commission d'attribution

A - Rôle de la CALEOL

La CALEOL est mise en place dans tout organisme de logement social (OPH, SA d'HLM, coop, SEM agréée pour le logement social) dans les conditions de l'article L. 441-2 du CCH.

Comme le prévoit l'article précité, la CALEOL a pour objet premier l'attribution nominative des logements sociaux. Il s'agit des logements locatifs sociaux « familiaux » (les logements-foyers ne sont pas concernés) bénéficiant du concours financier de l'Etat (il s'agit des logements financés avant 1977) ou ouvrant droit à l'APL (logements locatifs sociaux faisant l'objet d'une convention APL, après 1977)⁵.

Il convient de noter que dans les DROM, il n'y a pas de conventionnement APL au sens juridique, mais il existe des loyers locatifs très sociaux et loyers locatifs sociaux qui ont pour équivalent respectifs les plafonds de ressources PLAI et PLUS. Ces logements qui relèvent des dispositions relatives aux attributions de logements sociaux sont attribués après examen en CALEOL.

Conformément à l'article L. 441-2, toute attribution d'un logement social doit faire l'objet d'une décision de la CALEOL, sauf disposition particulière telle en cas d'attribution d'office par le préfet⁶.

Ainsi tout relogement dans le parc social dans le cadre d'un projet ANRU ou de ménages issus d'une copropriété dégradée (ORCOD-IN)⁷ doit faire l'objet d'un examen en CALEOL et d'une décision d'attribution. Il convient de noter que cette obligation est sans préjudice de celle introduite par la loi 3DS qui prévoit que pour les relogements effectués en cas de démolition de droit commun, ou de vente, de changement d'usage, de démolition dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain, la CALEOL est informée par le bailleur des éléments détaillant la situation familiale et financière des ménages occupants ainsi que de l'offre de relogement. Une fois l'offre acceptée par le demandeur, le bailleur en informe la CALEOL.

Instance souveraine, la CALEOL met en œuvre les orientations d'attribution définies par le conseil d'administration du bailleur social, en tenant compte des priorités arrêtées par la réglementation et des accords locaux (conventions de réservation, accords collectifs, orientations fixées par la conférence intercommunale du logement, plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur et système de cotation - art. R 441-9 du CCH).

Dans l'objectif d'encourager la mobilité au sein du parc social et mieux appairer les logements à la situation des ménages, la loi ELAN a ajouté un nouvel objet pour les CALEOL chargées d'attribuer des logements en zone tendue. Il s'agit d'examiner la situation de certains ménages afin de leur proposer

⁵ Il s'agit notamment des logements non conventionnés des organismes HLM (art. L. 442-1) et des logements conventionnés de ces organismes HLM (article D. 353-1 du CCH).

⁶ Manquement par une collectivité locale ou un bailleur social à ses obligations légales de logement des ménages prioritaires, manquement d'un bailleur social aux engagements pris dans le cadre d'un accord collectif intercommunal ou départemental, manquement d'un bailleur social aux engagements inscrits dans une CIA et refus d'un bailleur social de loger un ménage reconnu DALO (L. 441-1, L. 441-1-1, L. 441-1-3, L. 441-1-6, L. 441-2-3 du CCH)

⁷ Voir le guide de relogement et NPNRU de l'ANRU, actualisé en 2022

un logement plus adapté à leur situation et à encourager la mobilité et les parcours résidentiels (cf. annexe de la fiche).

B- Création et composition de la CALEOL

Les CALEOL sont créées dans chaque organisme de logement social. Lorsque l'office ou la société dispose de plus de 2 000 logements locatifs sociaux sur le territoire d'un EPCI concerné par la réforme des attributions (EPCI mentionné au vingt-quatrième alinéa de l'article L. 441-1), d'un établissement public territorial de la métropole du grand Paris ou de la ville de Paris, le conseil d'administration ou de surveillance crée, à la demande de cet établissement public ou de cette collectivité, une commission d'attribution compétente sur ce territoire.

Désignation des différents membres

Membres de la CALEOL	Autorité qui désigne	Commentaire
Avec voix délibérative		
6 membres de l'organisme HLM	Conseil d'administration de l'organisme HLM	Président élu en son sein. Si partage des voix, candidat le plus âgé => président
Le préfet ou son représentant		
Le président de l'EPCI compétent en matière de PLH/président EPT du Grand Paris		Sur leur territoire de compétence
Le maire (pour les attributions sur sa commune)		voix prépondérante en cas de partage des voix
Éventuellement, le président de la CALEOL de l'organisme mandant		En cas de gérance des logements concernés par l'attribution
Avec voix consultative		
1 représentant des organismes bénéficiant, dans le département, de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article L. 365-3 du CCH lorsque cet agrément inclut la participation aux CALEOL	désigné par des organismes bénéficiant, dans le département, de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique	
les maires d'arrondissement à Paris, Lyon, Marseille		pour les logements situés dans les arrondissements où ils sont territorialement compétents
Les réservataires non membres de droit		pour les logements relevant de leur contingent
1 représentant des CCAS/CIAS ou du service de l'action sanitaire et sociale du département	A la demande du président de la CALEOL	A titre consultatif uniquement

Le conseil d'administration du bailleur social a le choix de créer 1 ou plusieurs commissions.

- Si 1 seule commission est créée, ses 6 membres sont choisis parmi son conseil d'administration (CA) ou de surveillance (CS) et l'un des membres est un élu des locataires.
- Si plusieurs commissions sont créées, ses 6 membres sont choisis librement et ne font pas forcément partie du CA ou du CS. Il peut s'agir du personnel de l'organisme.

C- Fonctionnement de la commission d'attribution

- **Examen des candidatures**

La commission examine, pour chaque logement, au moins trois candidatures (sauf exception, voir ci-dessus). Ces candidatures sont proposées par le réservataire en cas de gestion directe, ou par le bailleur pour le compte du réservataire en cas de gestion déléguée ou sur son contingent propre, sauf exception (**insuffisance du nombre de candidats**, ou lorsque le **demandeur est reconnu Dallo**). Elle exerce sa mission d'attribution dans le respect des priorités nationales et locales. Elle est informée de la cotation des candidats, lorsque celle-ci est mise en place, afin de l'éclairer dans sa décision.

Pour apprécier la situation financière d'un ménage, la CALEOL peut être amenée à prendre en compte le taux d'effort du ménage (art. L. 441-1 du CCH). La méthode de calcul de ce taux d'effort est prévue par [*l'arrêté du 10 mars 2011 fixant la méthode de calcul du taux d'effort mentionné à l'article R. * 441-3-1 du code de la construction et de l'habitation*](#) : (loyer principal + loyer des annexes + charges récupérables + contribution aux travaux d'amélioration énergétique - aide personnalisée au logement ou allocation logement à caractère social ou familial) / (somme de ressources des personnes qui vivront au foyer, art. L. 442-12). D'autres critères, tel le reste à vivre, sont parfois pris en compte par les CALEOL. Non prévus par la réglementation, ils ne peuvent constituer un motif pour le refus d'une attribution.

- **Décision de la CALEOL**

Pour chaque candidat, la commission prend l'une des décisions suivantes (article R. 441-3 du CCH) :

- a) Attribution du logement proposé à un candidat.
- b) Attribution du logement proposé en classant les candidats par ordre de priorité, l'attribution du logement étant prononcée au profit du candidat suivant en cas de refus de l'offre faite dans les conditions par le ou les candidats classés devant lui.
- c) Attribution du logement proposé à un candidat sous condition suspensive, lorsqu'une pièce justificative, définie par l'arrêté du 19 avril 2022, est manquante au moment de l'examen de la demande (emporte l'obligation pour le bailleur de signer un bail avec l'attributaire sur le logement objet de l'attribution si la fourniture de la pièce dans le délai fixé par la décision d'attribution ne remet pas en cause le respect des conditions d'accès à un logement social du candidat).
- d) Non-attribution au candidat du logement proposé.

En ce cas, le bailleur doit notifier au demandeur par écrit le rejet de sa candidature, exposant les motifs de non attribution (1° alinéa de l'article L. 441-2-2 du CCH).

- e) Rejet pour irrecevabilité de la demande au regard des conditions législatives et réglementaires d'accès au logement social. Il s'agit d'un refus légitime (2° alinéa de l'article L. 441-2-2 du CCH).

La commission attribue nominativement chaque logement locatif. Lorsqu'elle prononce un refus d'attribuer un logement, celui-ci doit être motivé (article L. 441-2-2 : « Tout rejet d'une demande d'attribution doit être notifié par écrit au demandeur, dans un document exposant le ou les motifs du refus d'attribution. »).

Lorsqu'un logement paraît adapté à un candidat présenté à la commission, mais qu'un deuxième candidat est prioritaire (ménage DALO ou à défaut prioritaire du L. 441-1), la commission doit se prononcer en premier lieu sur le dossier du candidat prioritaire. Il lui revient ainsi de classer les candidats.

- **Application de la réglementation par les CALEOL**

Les membres de la CALEOL sont tenus de respecter la réglementation en matière d'attribution. Notamment, les demandeurs reconnus DALO et les demandeurs prioritaires doivent faire l'objet d'une attention particulière par les membres de la CALEOL.

Le préfet ou le demandeur peut, s'il constate une illégalité/irrégularité dans la décision d'attribution ou dans le procès-verbal de la commission d'attribution, contester ladite décision ou procès-verbal via un recours gracieux puis/ou juridictionnel.

- **Modalités de réunion des CALEOL**

Les CALEOL peuvent se réunir en format physique ou dématérialisé.

La crise sanitaire a conduit les CALEOL à développer le recours aux réunions dématérialisées pour permettre l'attribution des logements sociaux. Avant la loi 3DS, les CALEOL pouvaient se réunir sous ce format à la condition que cette modalité soit inscrite dans son règlement intérieur approuvé par le préfet de département. La loi 3DS supprime l'obligation d'approbation du règlement intérieur par le préfet.

Les règles de droit commun en matière de concomitance du vote, d'accès sécurisé aux données, de confidentialité des échanges et du respect de la vie privée (RGPD) s'appliquent au régime de droit commun instauré par l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Annexe I

Jurisprudence – Critères prohibés

- Un bailleur social est pénalement responsable des décisions de sa CALEOL (arrêt du 11/07/2017, Cour de cassation). Dans son arrêt du 11 juillet 2017, la Cour de cassation rappelle que les six membres désignés de la commission d'attribution sont des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance de la société d'HLM, choisis par le conseil d'administration ou de surveillance et que le maire, membre de droit de la commission, n'a voix prépondérante qu'en cas de partage des voix. En conséquence, elle ne retient pas l'argumentation du bailleur social et considère qu'il résulte des termes de l'article L.441-2 du Code de la construction et de l'habitation que la commission d'attribution créée dans chaque organisme d'HLM en est un organe, même si des personnalités extérieures siègent en son sein.

Les membres de la CALEOL doivent être attentifs aux discriminations dans l'attribution des logements sociaux. Il est ainsi prohibé de prendre en compte un des critères définis aux articles L. 225-1 et suivants du Code pénal (origine, religion, patronyme, etc.).

À noter l'interdiction de refuser ou d'ajourner une attribution en fonction du lieu de résidence du demandeur. En revanche, il est possible de le prendre en compte dans un système de pondération comme la cotation (au motif du rapprochement domicile travail par exemple).

Annexe II

Examen de l'occupation des logements

Depuis la loi ELAN, la CALEOL examine également les conditions d'occupation des logements du bailleur HLM en application de l'article L. 442-5-2 du CCH ainsi que l'adaptation du logement aux ressources du ménage. Le cas échéant, elle formule, un avis sur les offres de relogement à proposer aux locataires et peut conseiller l'accession sociale dans le cadre du parcours résidentiel. Cet avis est notifié aux locataires concernés.

Ainsi, tous les 3 ans à compter de la signature du bail, le bailleur social doit examiner la situation de l'occupation de son parc dans les territoires caractérisés par un déséquilibre important entre l'offre et la demande. Ce déséquilibre est déterminé par l'arrêté du 1^{er} août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du CCH (zones A bis, A, B1). Il en résulte que les communes en zones B2 et C ne sont pas concernées par cette obligation.

À la suite de cet examen, le bailleur communique à la CALEOL la liste des locataires se trouvant soit :

- En sur-occupation du logement (article D. 542-14 du code de la sécurité sociale),
- En sous-occupation du logement définie à l'article L. 621-2 du CCH (soit lorsque le nombre de pièces habitables est supérieur de plus d'1 au nombre d'occupants),
- Logement quitté par l'occupant présentant un handicap, lorsqu'il s'agit d'un logement adapté,
- Reconnaissance d'un handicap ou d'une perte d'autonomie nécessitant l'attribution d'un logement adapté,
- Dépassement du plafond de ressources du locataire.

Sur cette base, la CALEOL examine les dossiers présentés, émet un avis sur ces situations et propose le cas échéant un logement adapté à sa situation.

Dispositif relatif à la sous-occupation et attribution

La loi Egalité et Citoyenneté en modifiant l'article L. 621-2 du CCH a abaissé le seuil à partir duquel un logement est considéré comme insuffisamment occupé. Désormais, un logement insuffisamment occupé se caractérise lorsque le logement comporte un nombre de pièces supérieur de plus d'un au nombre de personnes qui y vivent, contre 2 auparavant. L'objectif du législateur est de favoriser la meilleure adéquation possible entre la taille des ménages et la taille des logements qu'ils occupent, dans un contexte général de tension locative.

En cas de sous-occupation du logement telle que définie à l'article L. 621-2, le bailleur propose au locataire un nouveau logement correspondant à ses besoins, nonobstant les plafonds de ressources. Le bailleur doit proposer au locataire en situation de sous-occupation de son logement, dans le parc social, un nouveau logement correspondant à ses besoins à un loyer inférieur.

En zone tendue, après le refus de trois offres de relogement correspondant à ses besoins, le locataire perd son droit au maintien dans les lieux.

Cette procédure n'est pas applicable aux locataires âgés de plus de 65 ans, aux locataires présentant un handicap ou ayant à leur charge une personne présentant un tel handicap et aux locataires

présentant une perte d'autonomie physique ou psychique, ou ayant à leur charge une personne présentant une telle perte d'autonomie.

Il convient de respecter l'esprit de cette règle, l'examen local de l'offre et de la demande de logements permet d'apprécier l'opportunité de l'attribution d'un logement d'une taille donnée aux caractéristiques du ménage.

Ainsi, la définition de la sous-occupation ne fait pas obstacle à l'attribution d'un logement d'une superficie plus grande que la taille du ménage dès lors qu'il n'existe pas d'offre suffisante de logements de plus petite surface pour satisfaire le demandeur ou qu'il existe une faible tension ou de la vacance sur la demande en logement social et que le ménage est capable d'en assumer le loyer.

Le bailleur doit en informer la CALEOL lors de la présentation du dossier, afin qu'elle puisse s'appuyer sur la situation locale pour justifier cette attribution.

Dispositions réglementaires (sur occupation, sous occupation)

L'article R*442-3-3 a été modifié par le décret [n°2017-922 du 9 mai 2017](#) : *"Pour l'application de l'article L. 424-2, de l'article L. 442-3-1, du I de l'article L. 442-3-3, du I de l'article L. 442-3-4 et de l'article L. 442-5-2, les zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande sont définies par arrêté du ministre chargé du logement, parmi les zones, définies en application du h du 1 du I de l'article 31 du code général des impôts, dans lesquelles la tension sur le marché locatif privé est la plus forte".*

[Arrêté du 3 octobre 2017 relatif aux zones géographiques mentionnées aux articles R.* 442-3-3 et R.* 481-11 du code de la construction et de l'habitation](#)

Article 1^{er} : « Pour l'application des articles [R.* 442-3-3](#) et [R.* 481-11](#) du code de la construction et de l'habitation, les zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements sont les zones **A bis, A et B1** définies en annexe 1 de l'[arrêté du 1er août 2014](#) pris en application de l'[article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation](#). »

Sur-occupation

[D. 542-14 du code de la sécurité sociale](#)

« 2° Présenter une surface habitable globale au moins égale à seize mètres carrés pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de neuf mètres carrés par personne en plus dans la limite de soixante-dix mètres carrés pour huit personnes et plus ».

Nombre de personnes	1	2	3	4	5	6	7	8 et +
Surface au moins égale à	9 m ²	16 m ²	25 m ²	34 m ²	43 m ²	52 m ²	61 m ²	70 m ²

L. 621-2 du CCH

« Les locaux insuffisamment occupés sont définis comme des locaux comportant un nombre de pièces habitables, au sens de [l'article 28 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948](#) portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, non compris les cuisines, supérieur de plus d'un au nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale. Les pièces effectivement utilisées pour l'exercice d'une fonction publique élective ou d'une profession et indispensables à l'exercice de cette fonction ou profession ne sont pas considérées comme des pièces habitables.

Pour la détermination des conditions d'occupation prévues au présent article, peuvent seuls être compris au nombre des personnes ayant effectivement leur résidence principale dans le local considéré :

1° L'occupant et son conjoint ;

2° Leurs parents et alliés ;

3° Les personnes à leur charge ;

4° Les personnes à leur service et affiliées de ce fait à une caisse d'assurances sociales et de compensation d'allocations familiales ;

5° Les personnes titulaires d'un contrat de sous-location.

Par dérogation, les enfants de l'occupant ou de son conjoint faisant l'objet d'un droit de visite et d'hébergement sont compris au nombre des personnes mentionnées au deuxième alinéa du présent article ».

Annexe 7 : schéma général de la saisie et de l'instruction de la DLS ANRU/ORCOD-IN

<p>Dès le plan de relogement</p> <p>Cf. § 1-1 à 1-4</p>	<p>Complétude du dossier</p> <p>Cf. §1-5 à 1-8</p>		<p>Attribution en CALEOL²</p> <p>Cf. §2.1</p>	<p>Relogement effectif en logement social</p> <p>Cf § 2-2</p>	<p>Relogement effectif hors du logement social (LLI, parc privé, etc.)</p> <p>Cf. § 2-3</p>	<p>Le ménage a refusé au moins trois offres de logement³</p> <p>Cf. § 2-4</p>
<p>Enregistrement de la DLS RU/ORCOD-IN</p> <p>Cerfa champs obligatoires + pièce d'identité</p> <p>Se renseigner sur présence de DLS active, statut DALO, statut de priorité, existence d'un suivi social</p>	<p>Le ménage n'a pas de DLS active (DLS normale)</p> <p>Compléter la DLS ANRU avec l'ensemble des pièces permettant l'octroi d'un logement social</p>	<p>Le ménage n'est pas DALO</p> <p>RAS</p>	<p>Remplir les événements + la décision de Caleol de la DLS RU</p>	<p>Radiation <u>pour attribution</u> de la DLS RU</p>	<p>Radiation <u>pour abandon de la demande</u> de la DLS ANRU</p>	<p>Radiation <u>pour irrecevabilité de la demande</u> de la DLS ANRU</p>
	<p>Le ménage a déjà une DLS active (DLS normale)</p> <p>Compléter la DLS ANRU et, le cas échéant, mettre à jour la DLS normale.</p>	<p>Le ménage est DALO ou prioritaire⁴</p> <p>Inscrire le n° DALO en commentaire - Inscrire le n° Syplo et les motifs de priorité en commentaire</p> <p>Cf. §1-7</p>	<p>Remplir les événements + la décision de Caleol et les bons motifs de priorité de la DLS RU (suivi des objectifs de la loi EC</p> <p>Le cas échéant, remplir les événements de la DLS normale</p>	<p>Radiation <u>pour attribution</u> de la DLS RU</p> <p><u>Ne pas radier la DLS normale</u>, inclure un commentaire dans la DLS normale</p> <p><u>Signaler le relogement aux services de l'Etat</u></p>	<p>Radiation <u>pour abandon de la demande</u> de la DLS ANRU</p> <p><u>Ne pas radier la DLS normale</u>, inclure un commentaire dans la DLS normale</p> <p><u>Signaler le relogement aux services de l'Etat</u></p>	<p>Radiation <u>pour irrecevabilité de la demande</u> de la DLS ANRU</p> <p><u>Ne pas radier la DLS normale</u>, inclure un commentaire dans la DLS normale</p> <p><u>Signaler le refus abusif aux services de l'Etat</u></p>
	<p>Inscrire les NUR dans les deux DLS en commentaire</p> <p>Principe du « dites le nous une fois »</p> <p>Cf. § 1-5</p>	<p>Le ménage n'est ni DALO, ni prioritaire</p> <p>RAS</p>	<p>Remplir les événements + la décision de Caleol de la DLS RU</p> <p>Remplir les événements de la DLS normale</p>	<p>Radiation <u>pour attribution</u> de la DLS RU</p> <p><u>Ne pas radier la DLS normale</u>, inclure un commentaire dans la DLS normale</p>	<p>Radiation <u>pour abandon de la demande</u> de la DLS ANRU</p> <p><u>Ne pas radier la DLS normale</u>, inclure un commentaire dans la DLS normale</p>	<p>Radiation <u>pour irrecevabilité de la demande</u> de la DLS ANRU</p> <p><u>Ne pas radier la DLS normale</u>, inclure un commentaire dans la DLS normale</p>

² **si le ménage n'est pas éligible au logement social du fait de ses revenus**, il reste obligatoire de le reloger. La DLS RU n'est pas radiée. En revanche, la DLS normale du ménage doit être mise à jour et éventuellement être radiée pour irrecevabilité de la demande après décision d'une CALEOL (cf. § 4 du **Guide des bonnes pratiques - SAISIE des demandes de logement social édité par la DRIHL**). Cette procédure est à utiliser avec précaution.

³ En cas d'expulsion, signaler le ménage aux instances locales de prévention des expulsions (CLIL, CCAPEX...).

⁴ En Ile-de-France, **seuls les ménages labellisés dans Syplo sont prioritaires** au sens de l'article L441-1 du CCH.